DISCOURS DU ROI,

A l'Ouverture du Lit de Justice, tenu à Versailles, le 8 Mai 1788.

IL n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ses Membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit nécessaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même sur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

Il en résulte que des Loix intéressantes & desirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altere, que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes Successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer; j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les ramener à leur devoir & à leur institution.

Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes Sujets;

LIBRARY

Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des Tribunaux qui en doit être la base ;

Procurer aux justiciables une justice plus prompte & moins dispendieuse ;

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les miens.

Je veux sur-tout mettre dans toutes les parties de la Monarchie cette unité de vues & cet ensemble, sans lesquels un grand Royaume est affoibli par le nombre même & l'étendue de ses Provinces.

L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le Parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule Loi, un seul enregistrement ;

Des Tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des procès,

Des Parlemens auxquels les plus importans seront réservés,

Une Cour unique dépositaire des Loix communes à tout le Royaume, & chargée de leur enregistrement,

Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront.

Telle est la restauration que mon amour pour mes Sujets a préparée & consacre aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître plus en détail mes intentions.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Ordonnance du Roi, sur l'administration de la Justice.

MESSIEURS,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de sa puissance, le Roi s'est fait représenter dans ses Conseils les plus salutaires Ordonnances de ses Prédécesseurs.

Sa Majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leurs enregistremens, que l'autorité souveraine avoit été obligée de se déployer toute entiere pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont assuré la prospérité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majesté à faire publier, en sa présence, plusieurs nouveaux Edits, que sa sagesse a conçus pour le bien de ses Peuples.

Ce n'eſt, en effet, Meſſieurs, que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que ſont inſcrites dans vos regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375;

L'Ordonnance de Charles VIII, ſur le fait de la Juſtice, de 1493;

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498;

L'Edit de François Ier, portant création d'un Lieutenant Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, de 1523,

L'Edit de création & l'Edit d'ampliation des Préſidiaux, d'Henri II, en 1551;

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

L'Edit de Rouſſillon de 1563;

L'Ordonnance de la même année, ſur l'abréviation des procès;

L'Edit de Charles IX, ſur la Juriſdiction des Juges-Conſuls, de 1563;

La Déclaration ſur l'Ordonnance de Moulins, en 1566;

L'Ordonnance de Blois, en 1579;

L'Edit d'Henri III, portant établiſſement des Greffes, pour les contrats ſujets à retraits lignagers, de 1586;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597;

L'Ordonnance de Louis XIII, ſur les plaintes des Etats-Généraux, en 1614;

L'Edit de Louis XIII, ſur le Domaine, en 1619

L'Edit de Louis XIV, contre les Duels, en 1651;

L'Ordonnance civile de Louis XIV, 1667;

L'Edit de Louis XIV, portant établiſſement des Greffes pour la conſervation des hypotheques, en 1673;

L'Edit pour les épices, vacations & autres frais de Juſtice, de la même année;

Enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Meſſieurs, avertiſſent le Roi du digne uſage qu'il peut faire du pouvoir ſuprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majeſté doit inconteſtablement la Juſtice à ſes Peuples. Mais juſqu'à préſent cette grande protection a été trop lente & trop diſpendieuſe dans ſes Etats.

Des plaintes univerſelles avertiſſent depuis long-tems Sa Majeſté de pluſieurs abus importans en ce genre; & toutes les Provinces de ſon Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez ſouvent, Meſſieurs, que vos jugemens portent ſur des délits commis à cent lieues de la Capitale,

C'eſt de la même diſtance qu'en matiere civile, les Sujets du Roi ſont obligés de venir ſolliciter vos Arrêts, & ce n'eſt bien ſouvent qu'après pluſieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir.

Des conteſtations, dont le plus grand nombre eſt de peu d'importance, les aſſerviſſent à de longs & ruineux ſéjours dans la Capitale, & l'art inépuiſable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des diſcuſſions les plus épineuſes & les plus compliquées.

Cependant Sa Majeſté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle ſe plaît à rendre aujourd'hui, Meſſieurs, un témoignage ſolemnel de ſatisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumieres.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai, ſoit plus marqué dans cette Cour, à cauſe de l'immenſe étendue de ſon reſſort, Sa Majeſté n'ignore pas qu'il ſe fait encore trop ſentir dans le reſſort de ſes autres Parlemens.

Pour y remédier, le Roi s'eſt vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ſes Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre.

C'eſt ce dernier moyen que ſa ſageſſe a préféré.

En conſéquence le Roi ſe détermine à donner une conſtitution nouvelle à ſes Bailliages; il les autoriſe tous à juger définitivement les conteſtations dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même temps, & au-deſſus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majeſté choiſit dans les Villes les plus conſidérables de votre reſſort, les Tribunaux qui y ſont établis, pour les élever à une compétence plus conſidérable; & ſous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront ſans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorſque la valeur de l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.

Ainſi Sa Majeſté vous réſerve, Meſſieurs, en matiere civile, toutes les conteſtations qui excéderont cette derniere attribution, & de plus, toutes les cauſes qui, de leur nature, doivent reſſortir à ſes Cours; & en matiere criminelle, vous connoîtrez, comme par le paſſé, des cauſes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle preſcrit, Sa Majeſté vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conſerve aux Eccléſiaſtiques, aux Gentils-hommes, & à tous ceux de ſes Sujets qui participent à leurs privileges, le droit de n'avoir que vous ſeuls pour Juges ſuprêmes en matiere criminelle.

Elle vous attribue également, en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour leſquelles ſes Cours ont été principalement établies, ſelon les termes du Roi Henri II, dans l'Edit de création des Préſidiaux.

Le Roi regardant comme un ſage principe de légiſlation ; de ſoumettre à deux jugemens différens, les queſtions d'une certaine importance, aſſure à tous ſes Sujets deux degrés de Juriſdiction pour les affaires de cette eſpèce.

Ainſi Sa Majeſté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle ſe borne à rapprocher la Juſtice des juſticiables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-tems.

Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de tems & de dépenſe pour l'obtenir.

Quant aux Jugemens criminels, quoique la vie d'un homme ſoit, aux yeux de Sa Majeſté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de ſages conſidérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier reſſort aux Grands-Bailliages, en matiere criminelle, en même tems qu'il reſtreint, en matiere civile, leur droit de juger ſans appel, à la ſomme de vingt mille livres.

Sa Majeſté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'ont décidée & raſſurée dans cette diſpoſition de ſa Loi.

D'abord, Meſſieurs, les grandes queſtions, en matiere civile, ſont infiniment plus contentieuſes & plus ambarraſſantes que les cauſes criminelles. Les artifices de la plaidoierie tendent encore à les compliquer ; & comme il faut plus de lumieres & de talens pour les diſcuter, il faut auſſi plus de pénétration & de ſavoir pour les réſoudre.

Les Juriſconſultes que ces queſtions ſavantes exigent, ſe trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans leſquels il ne s'agit que d'éclaicir & de conſtater les faits, d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'eſpèce & le rapport avec la Loi, ſont beaucoup plus ſimples de leur nature.

Or, ce n'eſt pas tant, Meſſieurs, à l'importance des queſtions qu'à la difficulté de les juger, que le Légiſlateur doit avoir égard, en aſſignant à la juriſdiction des Tribunaux, ſon étendue & ſes limites.

C'eſt d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger ſans appel, en matiere criminelle, à pluſieurs Tribunaux particuliers ; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matiere civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier reſſort, que pour une ſomme déterminée.

C'eſt encore d'après ce principe, que ces mêmes Juges inférieurs ſont déja chargés dans le Royaume de l'inſtruction des procès criminels ; & c'eſt ſur la foi de leurs lumieres & de leur intégrité, que les Cours prononcent, puiſque c'eſt l'inſtruction qui détermine le jugement.

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juriſdictions nouvelles, qui rendront l'Adminiſtration de la Juſtice, plus facile, plus prompte & moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi, toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des Villes, & tracer à la ſageſſe de Sa Majeſté la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution.

Dès que ce travail ſera terminé, le Roi diſtribuera convenablement, & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs : il réduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siége, le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; & s'occupera enfin, pour la réforme des priſons, d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier la réforme des Loix criminelles & civiles.

L'érection des Grands-Bailliages facilitera toutes ces opérations importantes; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice, le Roi aura la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes Peuples.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit du Roi, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'Exception.

MESSIEURS,

Il exiſte dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'Adminiſtration de la Juſtice ordinaire.

La plupart des Juges qui les compoſent, ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Tels ſont les Bureaux des Finances avec la Chambre du Domaine & Tréſor, les Juriſdictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts, & les Elections.

Chaque eſpece d'intérêt a, pour ainſi dire, ſes Juges particuliers dans les Etats de Sa Majeſté.

Les Sujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la Juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander Juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule

fixer le nombre, ſont également onéreux aux Peuples par les exemptions dont les Titulaires ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par la dépenſe annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté.

Pour ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice dans ſon Royaume, le Roi veut, Meſſieurs, que l'unité des Tribunaux réponde déſormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juriſdictions particulieres aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bien fait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confié, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès.

Le Roi va multiplier, Meſſieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majeſté ſe propoſe d'y admettre ceux des Officiers ſupprimés qu'elle jugera dignes de ſa confiance, de ſorte qu'ils auront tous, ſelon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourſement ſucceſſif.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle.

MESSIEURS,

La néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Légiſlation, & Sa Majeſté a réſolu, dans ſes Conſeils, de ſe rendre au vœu de ſes Peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la Légiſlation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, ſous une Légiſlation défectueuſe, rendroit tous les autres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance, qui enjoint l'exécution des Arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés,

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matiere criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés le temps néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l'exécution de tous les Arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe que le droit de faire grace étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendroit illuſoire, ſi les jugemens étoient exécutés avant que le Prince put ſavoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'aſſurant ainſi pour toujours un droit dont il ne veut uſer qu'avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des Arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des ſupplices peut hâter le rétabliſſement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi a ſtatué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de ſon jugement,

Cette diſpoſition que Sa Majeſté avoit profondément méditée dans ſes Conſeils, a excité vos réclamnations.

Mais vous le ſavez, Meſſieurs, la conſcience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont ſubis, les preuves qu'on leur a oppoſées, leur paſſage de la priſon commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne ſais quelle publicité ſoudaine que les déciſions de la Juſtice ont communément dans l'enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent preſque jamais ignorer leur ſort, dès qu'il eſt irrévocablement fixé.

L'état habituel des choſes a donc ici préparé d'avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce ſeroit une innovation, ſi elle eſt juſte & ſalutaire, la compaſſion qu'on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle?

Ce n'eſt point à de tels mouvemens que le Légiſlateur doit ſe livrer.

Sa compaſſion conſiſte d'une part à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la ſûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d'établir un ordre nouveau où le jugement de l'accuſé lui ſoit révélé, afin qu'il puiſſe profiter & du délai qu'il a pour ſe défendre, & du Conſeil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiécle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Légiſlateur doit s'occuper.

A la ſuite de ce réglement, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos Arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du procès*, ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes Arrêts?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle, qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi, ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe que la légiſlation de ſon Royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur, & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice.

Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une légiſlation vraiment équitable, qui prévoyant la poſſibilité de confondre d'abord l'innocent d'avec le malfaiteur, ne ſe borne point à punir, & ſe croit alors obligée à dédommager; elle veut que ces Jugemens d'abſolution ſoient imprimés & affichés aux dépens de ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d'humanité & de juſtice qui ſuggerent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majeſté à lui épargner une honte qu'elle ſubit quelquefois devant vous; & c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d'abolir l'uſage d'interroger les accuſés ſur *la Sellette*.

Cette formalité fut admise dans les Tribunaux comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers, qui comparoissoient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

Mais dans nos mœurs, *la Sellette* est devenue une véritable flétrissure.

L'Ordonnance de 1670 y avoit assujetti les accusés contre lesquels il y auroit des conclusions à peine afflictive ; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le Ministere public est leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos Arrêts.

Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de Sa Majesté.

C'est la question préalable.

Sa Majesté a considéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas quand il a cessé de souffrir.

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes.

Enfin qu'il suffisoit que l'utilité & la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le Législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles Sa Majesté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal & à faire le bien ; & l'orsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifeste, & que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Les principes qui forment la base de l'Ordonnance du Roi, sur l'Administration de la Justice, appellent les conséquences que vous allez voir

développées dans un nouvel Edit de Sa Majesté, concernant la suppression de plusieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la sage & célebre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467; sur l'inamovibilité des Offices.

La discussion de cette Loi mémorable s'est faite dans le Conseil du Roi, & elle a pleinement rassuré la justice de Sa Majesté.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéresse encore plus les Justiciables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos Offices..... Nous statuons que désormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de *la mutation* que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la disposition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi nos Rois ont renoncé à l'usage ancien & abusif de dépouiller un Juge de son Office, pour en revêtir un autre.

Mais, par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette réduction.

Il est en effet de toute évidence que c'est l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entieres qui n'existent plus; & ces créations & ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

Sa Majesté reconnoît hautement que la destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Messieurs, la sauve-garde de la Magistrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

Mais Sa Majesté a appris des Ordonnances de son Royaume, ainsi que des exemples de ses Prédécesseurs, qu'une suppression collective d'Offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un Corps de Judicature,

ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles qui exigent un Jugement préalable, & qu'elle appartient eſſentiellement à l'Adminiſtration générale de l'Etat.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en reduiſant le nombre des Juges au beſoin des Juſticiables, le Roi n'a négligé, dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions que pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale juſtice.

Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'Elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être Membres.

En ſupprimant les Charges des Magiſtrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à préſent la finance en deniers comptans.

Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, & ces rembourſemens n'eſſuyeront aucun délai.

Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſtinction, ſans exception, & ſuivant rigoureuſement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans ſeront comptés au nombre de ceux que le Roi ſupprime ; & l'excédent de la ſuppreſſion portera ſur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Meſſieurs, Sa Majeſté m'ordonne de déclarer en ſon nom, que lorſqu'il y aura déſormais des Charges vacantes dans ſon Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magiſtrats dont Elle ſupprime les Offices.

C'eſt une conſolation que le Roi ſe plaît à donner à ſon Parlement, que l'eſpérance de voir ſucceſſivement revenir dans ſon ſein ceux de ſes Membres qui méritent ſes regrets, & que les circonſtances obligent Sa Majeſté d'en ſéparer.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétabliſſement de la Cour plénière.

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fut compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV & Louis XIII avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs Parlemens ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat, où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes Prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa Majeſté n'admet de ſon Parlement de Paris que la ſeule Grand'Chambre, à la Cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes Loix générales.

Mais jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt poſſible de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magiſtrature aux Princes de ſon Sang, aux Pairs de ſon Royaume, aux Grands-Officiers de ſa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ſes Ordres, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal ſuprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le Conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la France, la ſeule image de la majeſté ſouveraine, la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume, & le principal Conſeil des Rois.*

Cette réſolution, Meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ſes Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'nu ſi grand changement fût ſollicité par les circonſtances.

Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que juſqu'à la convocation des Etats-Généraux promiſe par le Roi, Sa Majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux Impôts qui ont déja reçu leur ſanction légale.

Et ſi par malheur une guerre imprévue ou d'autres néceſſités urgentes de l'Etat rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne ſeroit que proviſoirement, & juſqu'à l'Aſſemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix burſales, des Loix d'une importance reconnue, dont la réſiſtance des Parlemens a diverſement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conſeil ſuprême doivent néceſſairement réſulter, Meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande Monarchie.

Déja les diverſes Coutumes qui régiſſent les différentes Provinces, & même ſouvent les différentes Villes de chaque Province, ont fait un cahos de la Légiſlation Françoiſe.

Il entre dans les vues législatives de Sa Majesté de simplifier ces coutumes diverses, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

Mais si, à cette diversité de Loix particulieres, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y auroit plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la Monarchie.

A ces considérations, qui seules auroient rendu indispensable le rétablissement de la Cour Plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, sans doute, est loin de supposer que ses Parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance & de fidélité à l'autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des Loix, toutes les classes de Citoyens doivent se reconnoître justiciables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu jusqu'à présent d'autre Juge que le Roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la Cour Plénière que Sa Majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les Magistrats qu'Elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses Parlemens,

C'est dans les monumens de notre Histoire que Sa Majesté a trouvé le modele de cette grande institution.

En effet, avant la création des Cours dans les Provinces, dont la premiere époque est du quatorzième siècle, il n'existoit encore que le Parlement de Paris, qui enregistroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Plénière dans les occasions importantes, & cette Cour Plénière étoit composée comme le Roi la compose aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos Rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs especes de causes attribuées sans réclamation au seul Parlement de Paris.

Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connoissances locales, qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le Roi admet à sa Cour Plénière un Magistrat de chacun de ses Parlemens.

Ainsi, quand les Provinces de leurs ressorts auront des intérêts parti-

culiers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidele interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Messieurs, vous serez tous appellés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguste.

Vous ne subirez, pour devenir Membres de la Cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'Etat prospérer sous une Administration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi, qui se montrera entiérement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux passés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la Nation, soit à ce Tribunal patriotique, qu'un zele sincere, des conseils éclairés, le respect de la Justice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir & à la faire respecter.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la Déclaration du Roi, sur les Vacances.

MESSIEURS,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice, la plupart des Procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines doivent être renvoyés & distribués aux Tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

Il vous seroit presqu'impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

C'est aux Parties intéressées à convenir de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conséquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces discussions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les Plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'administration de la Justice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin, quand même les déplacemens des Causes, & le changement des Défenseurs, auroient exigé moins de délais, & que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter sans

f. 2 q

retardement, la pourſuite des procès n'en ſeroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du ſecond ordre ſoient formés complettement, & leurs diſtricts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correſpondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Meſſieurs, ſera inceſſamment & parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ſes Tribunaux cette conſtitution graduelle & réguliere d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes Cours Souveraines, qu'elle n'eſt qu'une extention de vos vacances ordinaires.

Sa Majeſté vous rappellera, Meſſieurs, aux fonctions qui vous ſont réſervées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'Elle inſtitue, ſeront formés dans votre reſſort.

DISCOURS du Roi, à la fin du Lit de Juſtice, tenu à Verſailles le 8 *Mai* 1788.

Vous venez d'entendre mes volontés.

Plus elles ſont modérées, plus elles ſeront fermement exécutées ; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte ſur le zele de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment compoſer ma Cour Plénière ; les autres mériteront ſans doute, par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appellés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonner de reſter à Verſailles, & aux autres de ſe retirer.

Suivent les Déclaration, Édits & Ordonnance, publiés & enregiſtrés.

De l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.